



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRETE DREAL/H/2014 n° 2014042-0006

en date du 11 FEV. 2014

mettant en demeure la SAS EUROSERUM de satisfaire à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1518 du 7 juillet 1989 modifié autorisant l'extension d'une usine de traitement du lait à PORT-SUR-SAÔNE par la SICA FRANCHE-COMTE SERUM.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement et notamment son article L.514-1 ;

VU l'annexe de l'article R.511-9 dudit code, portant nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1518 du 7 juillet 1989, autorisant l'extension d'une usine de traitement du lait à Port-Sur-Saône par la SICA FRANCHE-COMTE SERUM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2784 du 24 octobre 2005 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1518 du 7 juillet 1989 autorisant l'extension d'une usine de traitement du lait à Port-Sur-Saône par la SICA FRANCHE-COMTE SERUM ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'installation susvisée est menée dans des conditions irrégulières et qu'il importe pour la sauvegarde des intérêts visés à l'article L.511-1 du code précité de mettre fin à cette situation dans les meilleurs délais ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Société S.A.S. EUROSERUM est mise en demeure, pour l'usine de fabrication de poudre de lait qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PORT-SUR-SAÔNE, de satisfaire :

1° - à compter de la date de notification du présent arrêté, à la prescription de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 1518 du 7 juillet 1989 modifié: signaler les incidents qui conduisent à la mise en jeu de l'intégrité de l'environnement et transmettre un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise

2° - dans un délai de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, aux prescriptions de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 1518 du 7 juillet 1989 modifié : « [...] Au cas où une pollution de ces eaux apparaîtrait, l'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour y remédier et réaliser une mesure continue de la qualité pour éviter tout rejet intempestif nocif dans le milieu récepteur [...] »

A cette fin :

- l'exploitant doit mettre en place des mesures organisationnelles lors des interventions de maintenances empêchant tout rejet incompatible dans le réseau d'eaux pluviales ;

3° - dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, aux prescriptions de l'article 3.1 : « [...] Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux. »

A cette fin :

- la dalle sous la pompe P301B doit être modifiée pour être étanche et sa pente doit permettre de diriger les eaux polluées vers le regard des eaux usées existant ;
- un état des lieux des regards d'eaux pluviales et des rétentions doit être réalisé, afin d'anticiper une pollution de même nature. Des systèmes d'isolement du réseau d'eau pluviale devront être mis en place.

ARTICLE 2 :

Si, au terme des délais fixés à l'article premier, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L.514-1 susvisé, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative par l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir à compter du jour où ledit acte lui a été notifié.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société S.A.S. EUROSERUM à PORT-SUR-SAONE. Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire de PORT-SUR-SAONE.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de PORT-SUR-SAONE, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de FRANCHE-COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de PORT-SUR-SAONE,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de FRANCHE-COMTE à BESANCON,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de FRANCHE-COMTE - unité territoriale centre – antenne de VESOUL.

Fait à Vesoul, le 11 FEV. 2014
Pour le préfet
et par déléguée,
Le secrétaire général,
Laurent SIMPLICIEN